

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
JMG/AB*

96287 A R R E T E

N° du 1^{er} JUIL. 1991, fixant
les prescriptions générales applicables à la station de transit
de la Société SITAL à COLMAR

--- --

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 29, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - VU le décret n° 89-103 du 15 février 1989 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU le rapport du 06 novembre 1990 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) chargée de l'inspection des Installations Classées ;
 - VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- CONSIDERANT que cet établissement relève de la rubrique n° 322.A de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.) en date du 23 mai 1991 ;
 - SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

Article 1er - Domaine d'application

Les prescriptions générales définies à l'article 2 sont applicables à l'installation classée appartenant à la Société SITAL située à COLMAR, 23 rue des Carlovingiens, parcelle 15, 32, 36 section cadastrale DT.

.../...

ARTICLE 2 - Prescriptions

Définition

Il s'agit d'une station de transit, autorisée à fonctionner pour une durée de 6 mois, destinée à recevoir les déchets inertes et banals non-incinérables à la station du SITEUCE et produits par les secteurs ménager et industriel dont :

- les déchets inertes des stations de tri ou déchetteries,
- les déchets inertes des industries,
- les "refus" de l'usine d'incinération de COLMAR,
- les ordures encombrantes des communes,
- les résidus de chaufferie,
- les déchets de chantiers de construction et de démolition.

Dispositions générales

1° L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département.

2° L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3° La réception d'ordures ménagères sur l'installation est interdite.

Aménagements

4° La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

5° La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la station de transit. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

6° Le centre est desservi par le réseau public d'eau potable

- 7° Un système de collecte des eaux souillées sera mis en place avec refoulement dans le réseau communal de la rue des Carlovingiens.
- 8° Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol de papier ou carton.
- 9° La station de transit est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
- 10° Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la station de transit dans son environnement visuel.

Prescriptions d'exploitation

- 11° Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la station de transit en bordure de la rue des Carlovingiens.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.
- 12° Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.
- 13° La station de transit est mise en état de dératisation permanente.
- 14° Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.
- 15° Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans la déclaration, le stockage des déchets ne devant pas excéder 24 heures.
- 16° Le présent arrêté n'autorise pas l'exploitant à procéder à la transformation des déchets reçus (exemple : concassage de pierres, broyage de palettes en bois).

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la station de transit se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 17° Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Prescriptions incendie

- 18° Tout brûlage est interdit. La station de transit est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets, ...).

Prescriptions particulières aux cartons et textiles

- 19° Les cartons et textiles sont à stocker à l'abri de la pluie.
- 20° Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

Accident

- 21° L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

Bruit

- 22.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- 22.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- 22.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

22.5 Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

22.6 L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	Jour	P. I. *	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P.I. * : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 heures).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Installations électriques

23° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Dispositions diverses

1° Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre II du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

- 2° Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 3° En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.
- 4° L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 5° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 6° La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).
- 7° Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1 JUL. 1991

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN